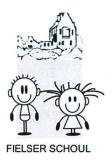


Commune de Larochette

Ecole fondamentale « Fielser Schoul »



Règlement communal portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires

(Version avril 2018)

Article 1er:

La procédure décrite aux articles qui suivent pour répartir les enfants dans les différentes classes scolaires vaut pour tous les cycles de l'école fondamentale de la commune de Larochette, chaque fois qu'il y a lieu d'y procéder et notamment :

- lors du passage du groupe éducation précoce à l'enseignement fondamental cycle 1.1 (préscolaire)
- lors du passage du cycle 1.2 au cycle 2.1
- lors du partage d'une classe en deux, de deux classes en trois, de trois classes en quatre ou de quatre classes en cinq, si le nombre d'élèves l'exige
- lors du partage de deux classes en une, de trois classes en deux, de quatre classes en trois ou de cinq classes en quatre, si le nombre d'élèves l'exige
- lorsque le comité d'école le juge nécessaire

La répartition des enfants dans les différentes classes pour l'année scolaire à venir doit être effectuée avant le 7 juillet.

Article 2:

- La répartition des élèves est faite par l'équipe pédagogique selon des critères qui favorisent le bon fonctionnement de chaque classe. Les critères suivants seront pris en compte :
 - effectifs égaux
 - garçons / filles
 - allongement de cycle
 - besoins éducatifs spécifiques
 - classes hétérogènes

Article 3:

Les parents des élèves qui fréquenteront les classes des cycles 2, 3 et 4 seront informés 2 jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire de la classe que leur enfant fréquentera lors de la rentrée des classes.

Les parents des élèves qui fréquenteront les classes du cycle 1.1 seront informés 12 jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire, de la classe que leur enfant fréquentera lors de la rentrée des classes. Ceci permettra aux parents et à leurs enfants de visiter leur nouvelle classe et leur enseignant.

En principe et sans préjudice des dispositions qui précèdent, les enseignants choisissent leur classe en fonction de la liste qui définit l'ancienneté. En aucun cas, un enseignant ne pourra choisir une classe du cycle 4, fréquentée par son propre enfant.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation et remplacera le règlement communal portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires voté par le conseil communal en lors de la séance du 11 mai 2016 qui sera abrogé.

Le règlement:

- a été voté à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 16 mai 2018
- a été publié et affiché à la maison communale à partir du 28 mai 2018
- a été publié par voie postale à tous les ménages de la commune en date du 28 mai 2018

Larochette, le 1er juin 2018

La bourgmestre RATION CO

Le secrétaire

N.Silva

B.Brunetti